

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 100-2025
Relatif aux limites de vitesse sur les rues de la municipalité

Entrée en vigueur 3 février 2026

ATTENDU QUE le quatrième paragraphe du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière mentionne qu'une municipalité peut, par règlement ou ordonnance, fixer la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire, laquelle peut être différente selon les endroits, sauf sur les chemins publics dont l'entretien est sous la responsabilité du ministre des Transports ou sur lesquels le ministre des Transports a placé une signalisation conformément à l'article 329 du Code de la sécurité routière;

ATTENDU QUE les règles de signalisation de l'article 328 du Code de la sécurité routière mentionnent que :

« Sauf sur les chemins où une signalisation contraire apparaît et sans restreindre la portée de l'article 327, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

1° inférieure à 60 km/h et supérieure à 100 km/h sur les autoroutes, sauf si un permis spécial de circulation établit comme condition, pour l'utilisation d'un véhicule routier hors normes, de circuler à une vitesse inférieure;

2° excédant 90 km/h sur les chemins à surface en béton de ciment, en béton bitumineux et autres surfaces du même genre;

3° excédant 70 km/h sur les chemins en gravier;

4° excédant 50 km/h dans une agglomération, sauf sur les autoroutes;

5° excédant celle indiquée par une signalisation comportant un message lumineux ou non, variable ou non, qui précise, selon les circonstances et les temps de la journée, dont les périodes d'activité scolaire, la vitesse maximale autorisée sur la partie du chemin public visée par cette signalisation.

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 329 du Code de la Sécurité routière, le ministre des Transports peut modifier les limites de vitesse prévues à l'article 328 dudit Code de la sécurité routière pour tous les véhicules routiers ou pour certaines catégories;

ATTENDU QUE pour la protection de tous, il y a lieu de diminuer la vitesse sur la route Berthiaume;

ATTENDU QU'à ces fins, il y a lieu de modifier le règlement numéro 100-2019

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné 9 DÉCEMBRE 2025

PAR CES MOTIFS,

Il est proposé par : Yvan Bordeleau

Et adopté à l'unanimité

Et résolu que le conseil décrète que le règlement 100-2019 se lira comme ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – LIMITE DE VITESSE SUR LES RUES

Le conseil fixe la vitesse maximale des véhicules routiers à une vitesse ne pouvant excéder 30 km/h sur les rues suivantes :

Rue Durocher	Rue Jean-Pierre
Rue Gagnon	Rue Marcel
Rue de l'Église	Rue St-Cyr
Rue du Couvent	Rue Armand-Paquin
Rue Goulet	Rue Hamel
Rue Thiffault	Rue de la Rive
Rue Ayotte	Rue Boisvert
Rue Rocheleau	Rue du Ruisseau
Rue Odilon	Rue Gervais
Rue Crête	Rue Jean-Marie
Rue Trépanier	Rue Jeanne-D'arc

ARTICLE 3 – LIMITÉ DE VITESSE SUR CERTAINS CHEMINS DE GRAVIER

Le conseil fixe la vitesse maximale des véhicules routiers à une vitesse ne pouvant excéder 40 km/h sur le chemin des Petites Forges et le chemin Val Notre-Dame.

ARTICLE 4 - LIMITÉ DE VITESSE SUR LE RANG SAINT-PIERRE NORD ET SUD ET UNE PARTIE DE LA ROUTE PAQUIN FAISANT PARTI DU PÉRIMÈTRE URBAIN

Le conseil fixe la vitesse maximale à 40 km/h sur une partie du rang Saint-Pierre Nord, rang Saint-Pierre Sud, une partie de la route Paquin et le chemin du-tour-du-lac pour les sections comprises dans le périmètre urbain.

ARTICLE 5 – LIMITÉ DE VITESSE SECTEUR DU LAC CASTOR ET CHEMIN SAINT-TIMOTHÉE

Le conseil fixe la vitesse maximale à 50 km/h sur le rang St-Pierre Nord entre le chemin de la Chute et le Domaine Tavibois.

La vitesse maximale est fixée à 50 km/h sur le chemin Saint-Timothée pour la section comprise entre le chemin de la Grande-Ligne et le chemin du tour du lac.

ARTICLE 6 – LIMITÉ DE VITESSE SUR LE CHEMIN DE LA GRANDE-LIGNE NORD ET SUD

La vitesse maximale est fixée à 50 km/h sur la totalité du chemin de la Grande-Ligne Nord.

La vitesse maximale est fixée à 50 km/h sur une partie de la Grande-Ligne Sud compris entre les numéros civiques 810 et 1010.

ARTICLE 7- LIMITÉ DE VITESSE SUR LA ROUTE BERTHIAUME

La vitesse maximale est fixée à 50 km/h sur la totalité de la route Berthiaume.

ARTICLE 8- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Fait, lu et adopté à l'unanimité à Hérouxville, le 13 janvier 2026

Maire

Directrice générale-
Greffière & trésorière

ENTRÉE EN VIGUEUR RÈGLEMENT N° 100-2025

RELATIF AUX LIMITES DE VITESSE SUR LES RUES DE LA MUNICIPALITÉ

Avis public est donné ce qui suit :

Lors d'une séance du conseil tenue le 13 janvier 2026, le conseil de la municipalité de Hérouxville a adopté le Règlement 100-2025, relatif aux limites de vitesse sur les rues de la municipalité.

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication et toute personne intéressée peut le consulter à l'Hôtel de Ville, 1160 rang Saint-Pierre, durant les heures normales de bureau ou sur le site internet de la municipalité.

Donné à Hérouxville ce 3e jour du mois de Février 2026

Denise Cossette

Directrice générale et greffière-trésorière